

Juin 2011



منظمة الأغذية  
والزراعة للأمم  
المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food and  
Agriculture  
Organization  
of the  
United Nations

Organisation des  
Nations Unies  
pour  
l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольствен  
ная и  
сельскохозяйств  
енная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones Unidas  
para la  
Agricultura y la  
Alimentación

F

# CONFÉRENCE

## Trente-septième session

Rome, 25 juin - 2 juillet 2011

### Quatrième rapport du Bureau de la Conférence

#### I. Nomination du Directeur général

1. Le Bureau recommande à la Conférence d'adopter la résolution suivante:

#### Résolution .../2011

#### *Nomination du Directeur général*

#### LA CONFÉRENCE

**Agissant** en vertu des dispositions de l'Article VII de l'Acte constitutif,

**Ayant procédé** à un vote au scrutin secret dans les conditions prescrites par les articles XII et XXXVII du Règlement général de l'Organisation,

- 1) **Déclare** que M. José Graziano da Silva est nommé au poste de Directeur général pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 juillet 2015; et

**Ayant examiné** la recommandation relative aux conditions d'engagement du Directeur général qui ont été présentées par le Bureau en vertu des dispositions des Articles X, paragraphe 2, alinéa j), et XXXVII, paragraphe 4 du Règlement général de l'Organisation,

- 2) **Décide** que:
  - a) le Directeur général percevra un traitement brut annuel de 251 188 USD, correspondant à un traitement annuel net de 176 272 USD au taux avec charge de famille, ou 156 760 USD au taux sans charge de famille, et une indemnité de poste correspondant à 1 762,72 USD par point d'indice au taux avec charge de famille ou 1 567,70 USD au taux sans charge de famille, à verser suivant les règles de l'Organisation régissant le paiement des traitements des fonctionnaires;
  - b) le Directeur général percevra une indemnité de représentation d'un montant de 50 000 USD nets par an;
  - c) l'Organisation louera directement un logement approprié qui sera assigné comme résidence officielle du Directeur général et dont elle paiera les charges connexes, au lieu de lui verser une allocation logement;

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)*

- d) le Directeur général sera admis à bénéficier de toutes les indemnités et prestations accordées aux fonctionnaires du cadre organique et des catégories supérieures de l'Organisation;
- 3) **Décide en outre** que le Directeur général (option A: sera affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; option B: ne sera pas affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, au lieu de quoi il sera admis à recevoir, par tranche mensuelle versée en sus de sa rémunération mensuelle, l'équivalent de la contribution que l'Organisation aurait dû verser à la Caisse commune s'il y avait été affilié); et
- 4) **Décide en outre** que les conditions d'engagement du Directeur général seront régies par les dispositions applicables du Statut du personnel, sous réserve toutefois des dispositions du contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général élu, conformément au paragraphe 4 de l'Article XXXVII.

(Adoptée le \_\_\_\_\_ juin 2011)

2. Concernant le paragraphe 2, alinéa c), de la résolution relative à la nomination du Directeur général, le Bureau a recommandé que l'ensemble des dépenses liées à la location du logement du Directeur général et les frais connexes pris en charge par l'Organisation ne dépassent pas 180 000 EUR par an. Le Comité financier peut revoir ce plafond de dépense.

3. Le Bureau a noté que le contrat du Directeur général prévoyait une déclaration de situation financière et devait prévoir que le Directeur général soit soumis aux politiques et aux règles de l'Organisation concernant l'acceptation d'honneurs, de cadeaux et de gratifications, conformément au rapport du Corps commun d'inspection de 2009 sur la sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies (JIU/REP/2009/8).

## II. Droits de vote

4. À sa première réunion (samedi 25 juin 2011), le Bureau de la Conférence a constaté que **13 États Membres** n'avaient pas versé une part suffisante de leur contribution pour conserver leurs droits de vote à la Conférence. Depuis lors, les changements suivants (paragraphe 5 à 13) ont eu lieu:

5. **Deux États Membres** (Antigua-et-Barbuda et le Turkménistan) n'ont pas demandé d'autorisation spéciale et ne se sont pas inscrits à la Conférence.

6. **Un État Membre** participant à la session (le Tadjikistan) n'a pas demandé le rétablissement de ses droits de vote ni informé que le règlement de ses arriérés était en cours. Le Bureau a pris note que le Tadjikistan avait effectivement perdu ses droits de vote.

7. Le Bureau a en outre été informé que les Comores s'étaient inscrites à la Conférence hors délai et qu'elles n'avaient pas présenté de demande écrite de rétablissement de leurs droits de vote conformément à l'article III, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. Le Secrétariat a activement suivi cette question avec la délégation de ce pays, mais, à la date de publication du présent document, les Comores n'avaient pas fait parvenir de demande de rétablissement de leurs droits de vote. Le Bureau a noté que les Comores avaient effectivement perdu leurs droits de vote.

8. Il a été reçu confirmation qu'**un État Membre** (la Sierra Leone) avait effectué un règlement régularisant sa situation au regard du vote.

9. **Huit États Membres** ont demandé un traitement spécial en vertu de l'article III, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et l'autorisation de voter:

- République dominicaine – lettres en date des 6, 15 et 21 juin 2011 se référant, respectivement, à des problèmes macro-économiques liés à la crise financière mondiale et à des versements pour le règlement partiel de ses arriérés (GC 2011/INF/1)

- Somalie – lettre en date du 8 juin 2011 faisant état de difficultés dues à une situation économique difficile (GC 2011/INF/2)
- Pérou – lettre en date du 20 mai 2011 mentionnant les efforts consentis en vue de rembourser ses arriérés au titre de 2007 et 2008 (GC 2011/INF/4)
- Sao Tomé-et-Principe – lettre en date du 17 juin 2011 indiquant des difficultés d'ampleurs diverses (GC 2011/INF/6)
- Guinée-Bissau – lettre en date du 18 juin 2011 citant l'instabilité politique et économique et la fragilité de sa gouvernance, la pression inflationniste qui a suivi la crise alimentaire et la flambée des prix, et la baisse des revenus fiscaux et douaniers (GC 2011/INF/7)
- Libéria – lettre reçue le 21 juin 2011, se référant à une situation financière extrêmement difficile et au fardeau de sa dette (GC 2011/INF/8)
- République kirghize – lettre en date du 22 juin 2011 citant de graves difficultés socioéconomiques et des troubles politiques internes (GC 2011/INF/9)
- Palaos – lettre en date du 21 juin 2011 (reçue le 27 juin 2011) mentionnant des difficultés financières et les exigences de sa banque locale qui ne lui avaient pas permis d'honorer les paiements dans les délais voulus (GC 2011/INF/11).

10. Après avoir évalué individuellement les huit demandes, le Bureau recommande de rétablir le droit de vote des **cinq** États Membres suivants: Guinée-Bissau, Libéria, Somalie, Kirghizistan et Sao Tomé-et-Principe.

11. En outre, **deux** des États Membres ayant actuellement des problèmes de droit de vote, Sao Tomé-et-Principe et le Kirghizistan, ont proposé d'apurer leurs arriérés suivant un plan de règlement échelonné. Le Bureau a recommandé que le plan échelonné présenté par Sao Tomé-et-Principe soit approuvé dans son troisième rapport. Il recommande à présent à la Conférence d'adopter le projet de résolution entérinant le plan échelonné présenté par le Kirghizistan (*Annexe A*).

12. Suite à sa réunion du 26 juin avec un représentant du Pérou concernant la communication écrite du Pérou du 20 mai 2011 demandant le rétablissement de ses droits de vote conformément au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO, le Comité a examiné une lettre du Pérou du 27 juin apportant des renseignements complémentaires. Le Comité est convenu de rétablir les droits de vote du Pérou au vu des renseignements complémentaires fournis.

13. Le Comité a été informé que la République dominicaine et les Palaos n'avaient pas fourni de renseignements complémentaires suite à leur communication écrite demandant qu'il soit envisagé de rétablir leurs droits de vote. Le Secrétariat reste en rapport avec les représentants de ces deux pays sur cette question.

### **III. Nomination du Président indépendant du Conseil de la FAO**

14. Le Bureau recommande que la Conférence adopte la résolution ci-après:

#### **Résolution.../2011**

##### *Nomination du Président indépendant du Conseil*

**LA CONFÉRENCE,**

**Ayant procédé** à un vote au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'alinéa 10 a) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation,

**Ayant tenu compte** de l'article XXIII du Règlement général de l'Organisation relatif au Président indépendant du Conseil et de la Résolution 9/2009 sur la mise en œuvre du Plan d'action immédiate concernant le Président indépendant du Conseil,

**Eu égard** à la nécessité de préserver l'indépendance et l'obligation redditionnelle attachées au rôle du Président indépendant du Conseil,

1. **Déclare** que \_\_\_\_\_ est nommé Président indépendant du Conseil jusqu'à la trente-huitième session de la Conférence (\_\_\_\_\_2013);
2. **Décide** que les conditions attachées à la charge de Président indépendant du Conseil seront les suivantes:
  - a) Le Président est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil, de la Conférence, du Comité financier et du Comité du Programme et devrait normalement passer de six à huit mois par an, au moins, à Rome,
  - b) Le Président percevra une indemnité annuelle équivalente à 23 800 USD,
  - c) Le Président percevra une indemnité journalière équivalente à l'indemnité journalière de subsistance type applicable, au taux de 140 pour cent, quand il séjourne à Rome ou qu'il est en déplacement dans l'exercice de ses fonctions,
  - d) Les frais de voyage seront à la charge de l'Organisation lorsque le Président sera en déplacement dans l'exercice de ses fonctions,
  - e) Lorsque le Président sera à Rome ou en déplacement dans l'exercice de ses fonctions, il bénéficiera des dispositions relatives à la protection médicale et à l'assurance maladie conformément à la Section 343, Partie VII, du Manuel administratif de la FAO,
  - f) Le Président disposera de services de secrétariat pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions,
  - g) Le Président disposera de services d'interprétation, à sa demande, selon les ressources disponibles,
  - h) Le Président disposera d'un bureau et des équipements et fournitures qu'il aura demandés et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions,
  - i) Le Président disposera d'une assistance pour accomplir les formalités administratives nécessaires afin d'obtenir les documents exigés pour son séjour à Rome et ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions;
3. **Décide** que la mise en œuvre des modalités de cette résolution sera l'objet d'un accord entre la FAO et le Président indépendant du Conseil.

(Adoptée le \_\_\_\_\_ 2011)

#### **IV. Prix Jacques Diouf**

15. Le Bureau a examiné la proposition visant à créer un Prix Jacques Diouf qui récompenserait une fois par exercice biennal une institution ou une personne s'étant distinguée par une contribution remarquable à l'amélioration de la sécurité alimentaire mondiale. Le Bureau recommande à la Conférence d'adopter la résolution suivante:

##### **Résolution.../2011**

##### *Prix Jacques Diouf pour la sécurité alimentaire*

#### **LA CONFÉRENCE**

**Apprécient** les éminents services rendus par M. Jacques Diouf à l'Organisation en sa qualité de Directeur général durant la période couverte par ses trois mandats, au cours de laquelle le monde a dû faire face à des défis d'une ampleur exceptionnelle et d'une complexité sans précédent liés à l'insécurité alimentaire, à l'instabilité des prix et au changement climatique,

**Rappelant** que, sous la direction avisée de M. Jacques Diouf, l'Organisation a apporté des contributions décisives à la résolution de ces problèmes en réinscrivant l'agriculture à l'ordre du jour mondial, comme en témoignent ses nombreuses initiatives en faveur de la sécurité alimentaire et de l'amélioration de la situation nutritionnelle dans le monde. Parmi les réalisations majeures, on citera:

la tenue des sommets et des conférences sur la sécurité alimentaire, l'agriculture durable et le développement rural, en premier lieu le Sommet mondial de l'alimentation de 1996; les programmes spéciaux pour la sécurité alimentaire élaborés à l'échelon national et mis en œuvre pour aider les petits agriculteurs à accroître leur productivité et leur production, souvent à la faveur de la coopération Sud-Sud; les programmes nationaux d'investissement à moyen terme et les profils de projets d'investissement bancables élaborés dans le cadre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA); le programme relatif au Système de prévention et de réponse rapide contre les ravageurs et les maladies transfrontières des animaux et des plantes (EMPRES), y compris le processus de collaboration visant à éradiquer la peste bovine; et les importants traités et instruments internationaux conclus sous les auspices de la FAO, comme le Code de conduite pour une pêche responsable, la version révisée du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

**Reconnaissant** l'engagement vigoureux de M. Jacques Diouf en faveur de la réforme et les initiatives qu'il a menées tout au long de son mandat afin de renforcer les capacités dont dispose l'Organisation et de lui permettre d'assumer au mieux son rôle dans l'élimination de la faim et l'instauration de la sécurité alimentaire,

**Exprimant** sa profonde gratitude à M. Jacques Diouf pour les services exceptionnels qu'il a rendus à l'Organisation et pour son dévouement sans faille aux objectifs et idéaux de la FAO,

- 1) **Décide** de créer un « Prix Jacques Diouf pour la sécurité alimentaire » afin de rendre un hommage durable à M. Jacques Diouf;
- 2) **Approuve** les conditions générales suivantes du Prix Jacques Diouf pour la sécurité alimentaire:
  - a) *Admissibilité au prix*: peuvent être sélectionnées en vue de recevoir ce prix les personnes ou institutions, nationales ou régionales, qui ont apporté une contribution notable à l'amélioration de la sécurité alimentaire mondiale au cours de l'exercice biennal précédant la Conférence;
  - b) *Nature du prix*: le prix consistera en un parchemin décrivant les réalisations du lauréat; une médaille sur laquelle sera gravé le nom du lauréat et la somme de 25 000 USD;
  - c) *Sélection des gagnants*: les gagnants seront choisis par un comité de sélection présidé par le Directeur général et composé en outre du Président indépendant du Conseil, du Président du Comité financier et du Président du Comité du Programme. Le Comité de sélection fera son choix dans une liste de trois candidats établie par un Comité interdépartemental *ad hoc* de présélection.
  - d) *Remise du prix*: le prix sera remis par le Directeur général au lauréat ou au représentant de l'institution distinguée, à chaque session ordinaire de la Conférence. La personne ainsi honorée sera invitée au Siège de la FAO à Rome pour la cérémonie et ses frais de voyage et indemnités journalières de subsistance seront pris en charge par l'Organisation.

(Adoptée le \_\_\_\_ juin 2011)

Annexe A**Résolution .../2011*****Paiement des contributions – Kirghizistan*****LA CONFÉRENCE,**

**Notant** que le gouvernement kirghize a proposé de régler ses arriérés de contributions sur une période de quatorze ans qui commencera en 2012 et de s'acquitter de ses contributions courantes durant l'année civile de mise en recouvrement,

**Décide** que:

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions du Kirghizistan, d'un montant total de 870 801,26 USD et 1 832,40 EUR, seront réglés au moyen de quatorze versements annuels de 62 200,09 USD et 130,89 EUR chacun, de 2012 à 2025.
- 2) Le premier versement sera exigible le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- 3) Par le versement annuel des montants échelonnés susmentionnés, s'ajoutant au règlement des contributions dues l'année civile de mise en recouvrement et des éventuelles avances au Fonds de roulement, le Kirghizistan sera considéré comme s'étant acquitté de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation.
- 4) Les versements échelonnés seront exigibles selon les modalités prévues à l'article 5.5 du Règlement financier.
- 5) Deux défauts de paiement des versements échelonnés rendront le présent plan de recouvrement par tranches annuelles nul et non avenu.

(Adoptée le    juin 2011)